

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« la mesure de placement en quarantaine ou en isolement et à permettre le contrôle de son application. Dans ce cas, le représentant de l'État détermine le lieu de déroulement de la mesure. »

les mots :

« ces mesures et à permettre le contrôle de leur application. Dans ce cas, le représentant de l'État détermine le lieu de leur déroulement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.